

**MAIRIE DE DRAP**



**ARRETE MUNICIPAL 2021-11-17**  
**Portant autorisation de travaux et**  
**d'occupation du domaine public précaire et**  
**temporaire,**  
**Montée du Grec**

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée par l'entreprise SIROLAISE, représentée par Monsieur VATINEL, sise ZI CARROS, 17<sup>ème</sup> rue et 5<sup>ème</sup> avenue – 06510 CARROS quant à l'occupation du domaine public pour des travaux de création de chambres de tirage avec pose de fourreaux, Montée du Grec – 06340 DRAP.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et les travaux sur voirie et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette occupation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emplacement susvisé,

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'entreprise SIROLAISE, représentée par Monsieur VATINEL, sise ZI CARROS, 17<sup>ème</sup> rue et 5<sup>ème</sup> avenue – 06510 CARROS est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser les travaux de création de chambres de tirage avec pose de fourreaux, Montée du Grec – 06340 DRAP du **lundi 22 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021 de 9h00 à 16h00.**

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit dudit chantier:

- La circulation des véhicules sera réglée par pilotage manuel,
- Le chantier sera suspendu chaque jour de 16h00 heures à 9h00 heures le lendemain et en fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 9h00,
- La tranchée de traversée de route devra être sécurisée par la pose de plaques métalliques,
- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant la livraison. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

**Article 3 :** la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n) 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

**Article 4 :** L'entreprise en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation, notamment pour les piétons, conformes à la réglementation en vigueur **deux jours avant le début des travaux.**

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

**Article 6** : L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

**Article 7** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 17 novembre 2021

Le Maire,

Robert NARDELLI

